 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center">INTV-GPASV-2015-77 du 30 décembre 2015</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : Décision relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Corse et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, bassin viticole, Corse.

Résumé : La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 définit le cadre général de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes et prévoit notamment l'existence de plans collectifs de restructuration. Ces plans collectifs font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision générale ou dans les décisions de campagne. La présente décision concerne l'agrément de la structure porteuse du projet du plan, l'agrément du plan collectif déposé pour le bassin viticole Corse et définit les critères d'éligibilité et de priorité pour le plan.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vignes,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes,
- Avis du conseil de bassin viticole Corse du 23 octobre 2015,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 16 décembre 2015.

Article 1er : Plan collectif et structure collective

1.1) Etablissement et dépôt du plan collectif

Le conseil de bassin viticole Corse a émis un avis favorable sur le projet de plan collectif de restructuration du vignoble pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018, établi par la structure collective suivante :

Association régionale de restructuration des vignobles de Corse
7 boulevard de Gaulle
20200 BASTIA

1.2) Agréments

Suite à l'examen du dossier de dépôt du projet de plan collectif, la structure collective désignée ci-dessus est agréée pour gérer le plan collectif intitulé :

Plan collectif de restructuration de la région Corse

dont l'abréviation usuelle est : **PCR2 Corse.**

La présente décision agrée le plan sous le numéro : **2015 09 00001 PC.**

Les modalités de gestion et les critères spécifiques du plan collectif ainsi agréé sont fixés aux articles 2 à 5, la stratégie et ses déclinaisons par volets sont décrites en annexe.

La superficie prévisionnelle du plan est de 600 hectares avec un maximum de 650 hectares. Le nombre prévisionnel de participants au plan est de 103 exploitants viticoles.

Article 2 : Zone couverte par le plan collectif

Sont éligibles à ce plan collectif, toutes les plantations respectant les critères fixés aux articles 3 et 4 réalisées sur les superficies du bassin viticole Corse situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée (AOP) auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des AOP suivantes :

« Corse », « Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse », « Corse Figari », « Corse Sartène », « Corse Porto-Vecchio », « Ajaccio », « Patrimoine », « Muscat du Cap Corse ».

Article 3 : Variétés éligibles

Seules peuvent être éligibles pour les plantations du plan collectif les variétés suivantes :

Aléatico, barbaroux Rs, biancu gentile B, carcajolo N, carcajolo blanc B, cinsault N, codivarta B, genovèse B, grenache N, murrastel N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, riminèse B, sciaccarello N, syrah N, vermentino B.

Article 4 : Activités éligibles

Sont éligibles les plantations réalisées avec les variétés mentionnées à l'article 3 pour les activités suivantes et pour autant qu'elles constituent un changement structurel du vignoble :

4.1) Reconversion variétale par plantation

Les plantations doivent respecter les règles prévues à l'article 5.1.1) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM vitivinicole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes.

4.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.

4.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

En outre, les plantations doivent respecter une densité minimale de :

- 4000 pieds par hectare pour les vignes en AOP,
- 3300 pieds par hectare pour les vignes en IGP « Ile de Beauté » ou en vins sans indication géographique.

4.4) Utilisation de droits externes reconvertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation reconvertis en autorisation de plantation avec les variétés éligibles mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Critères de sélection et de priorité

La structure porteuse du plan réceptionne les demandes d'engagement et d'avenant individuel puis les transmet à FranceAgriMer. La validation d'une demande d'engagement ou d'avenant ou son rejet définitif sont du ressort de FranceAgriMer.

5.1) Sélection des demandes d'engagement pour la première campagne

La sélection des demandes d'engagement déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation de la superficie totale du plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

5.2) Sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel pour les campagnes suivantes

La sélection des demandes d'engagement et d'avenant individuel déposées initialement auprès de la structure porteuse du plan ainsi que la validation des avenants au plan collectif sont effectuées conformément à l'article 11.3.2) de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015.

Pour le directeur général de FranceAgriMer et
Par délégation
L'Adjointe au Directeur des interventions

Hélène CHEVRETTE

Annexe

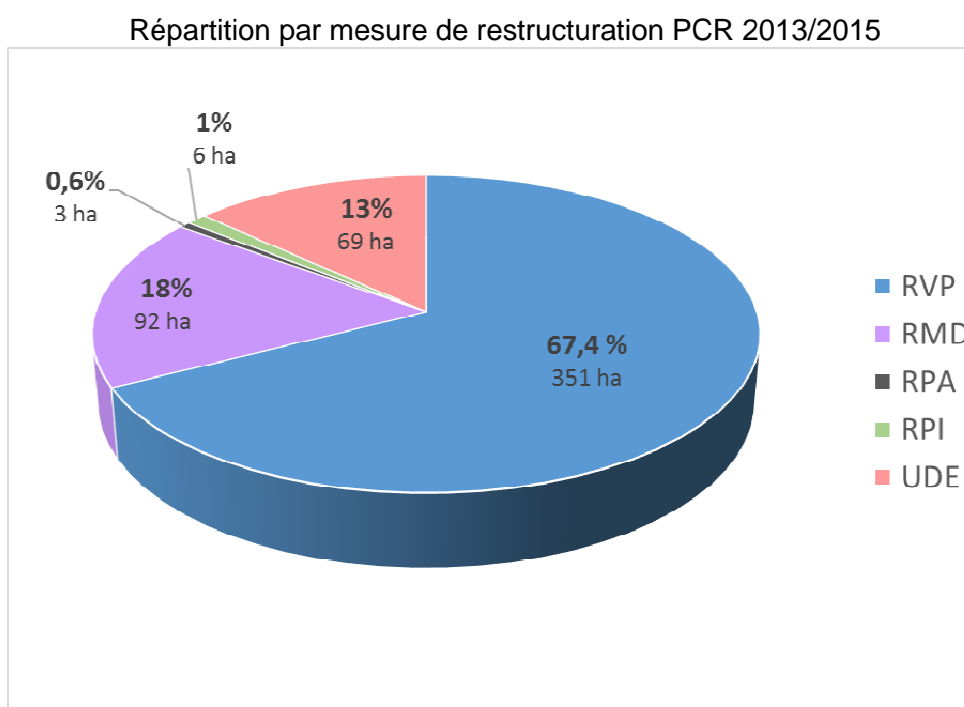
PRESENTATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PLAN COLLECTIF REGIONAL DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE CORSE

1- BILAN DU PCR CORSE 2013/2015

Les objectifs opérationnels du premier plan collectif de restructuration étaient de :

- Développer la typicité des vins corses
- D'améliorer la rentabilité des exploitations
- D'adapter le vignoble aux aléas climatiques

Permettant de restructurer plus de 520 hectares le plan collectif de restructuration a majoritairement concerné la mesure relative à la reconversion variétale (67% des mesures de restructuration) comme décrit par le graphique ci-dessous :



1.1 Développer la typicité des vins corses

La mesure mise en œuvre pour répondre à ce premier objectif est la reconversion variétale par plantation.

Mesure phare du plan collectif, la reconversion variétale par plantation s'est faite très majoritairement (à plus de 70%) autour des 3 cépages endémiques que sont le nielluccio, le vermentino et le sciaccarellu.

Ces cépages qui participent fortement à la caractérisation des vins corses participent également à leur développement commercial tant sur le marché français qu'à l'export.

Par ailleurs la plantation de cépages introduits en 2009 dans les cahiers des charges AOC tels que le Bianco Gentile ou le Carcajolo Nero conforte la typicité des vins corses et leur confère un caractère unique.

1.2 Améliorer la rentabilité des exploitations

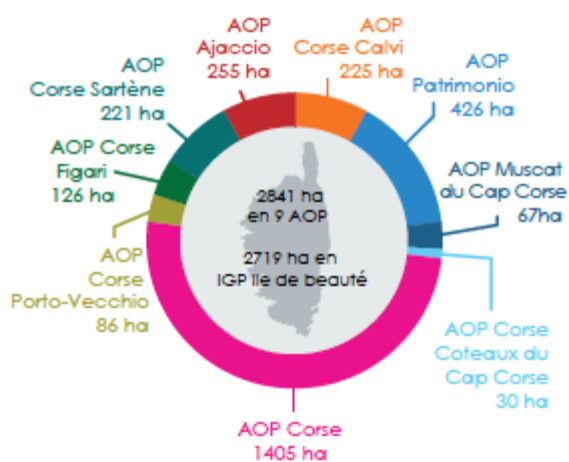
La modernisation des outils de production par, notamment, la mise en place de la mesure RPA a permis d'améliorer la compétitivité des exploitations.

1.3 Adapter le vignoble aux aléas climatiques

Cet objectif a pu être atteint par la mise en place d'un système d'irrigation qui s'avère dans certains terroirs du bassin une réelle nécessité. En effet on constate que le changement climatique accentue les contraintes hydriques et renforce même les écarts saisonniers, ce qui nuit à la productivité des vignobles.

2- CONTEXTE DU BASSIN VITICOLE CORSE

Avec neuf appellations d'origine contrôlée ainsi qu'une indication géographique protégée, une superficie de près de 6000 hectares et environ 354 000 hl produits lors de la récolte 2014, les vins corses constituent un vignoble à part entière.



**Production totale
354 000 HI**



Vins de Pays et
Vins de Cépage
64 %
AOP
32 %
Vins de Table
4 %

**225 000 HI
d'IGP**

Rosés
72 %
Rouges
19 %
Blancs
9 %



**114 000 HI
d'AOP**

Rosés
55 %
Rouges
30 %
Blancs
14 %
Muscats
1 %



Source : CIV Corse

La production totale des vins corses au cours des dix dernières années s'établit au tour de 354 000 hl annuels répartis en 32% d'AOP, 64 % d'IGP et 4% de VSIG.

La diminution importante de la production de VSIG (la production a diminué de moitié en 12 ans) peut s'expliquer par la valorisation de la spécificité des vins corses qui passe par deux axes de communication : une identité régionale forte et l'utilisation de cépages autochtones.

On notera par ailleurs une prédominance de la production de vins rosés que l'on retrouve tant au niveau des IGP (72 % de rosés) que celui des AOP (55% de rosés). Ainsi la production de vins rosés pour la région Corse représente désormais plus de la moitié des vins vendus avec indication d'origine. (62%)

3- OBJECTIFS DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION REGION CORSE 2015/2018

Le plan collectif n°2 s'inscrit dans la poursuite du premier plan et de ses objectifs, à savoir :

- développer la typicité des vins corses : les restructurations, faites majoritairement autour des cépages endémiques à la Corse ont fortement contribué à la progression qualitative des vins qui en sont issus ainsi qu'à l'affirmation de leur identité. Ainsi dans cet esprit les professionnels corses ont souhaité retirer de la liste des cépages éligibles à ce deuxième plan les cépages Merlot N et Pinot N qui ne sont pas représentatifs de la typicité recherchée.
- d'améliorer la rentabilité des exploitations: la restructuration du vignoble doit permettre d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles en facilitant l'adaptation de leur outil de production aux attentes du marché et en optimisant les coûts de production. Il est donc important que le vignoble soit adapté au travail mécanique, idéal pour satisfaire à la rapidité de vendanges nécessaires pour traiter les raisins destinés à la production de vin rosé. La conduite du vignoble en mode palissé est plus adapté au travail mécanisé et éloigne la zone fructifère du sol par rapport aux gobelets traditionnels. La bonne répartition de la charge qui en découle permet un meilleur positionnement des produits de traitement phytosanitaire et donc de réduire les intrants. Par ailleurs avec une surface foliaire exposée plus importante le degré et la maturation des grappes sont améliorés.
- d'adapter le vignoble aux aléas climatiques : Pour maintenir la culture de la vigne dans certains terroirs du bassin, face à un climat toujours de plus en plus chaud, la mise en place de système d'irrigation s'avère être une nécessité. En effet le changement climatique accentue les contraintes hydriques et renforce même les écarts saisonniers.

4- CONTENU DU PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE REGION CORSE 2015/2018

Le plan collectif de restructuration du vignoble est composé de 2 volets :

Volet 1 : Adapter le vignoble afin de se conformer aux cahiers des charges de production des AOC et IGP

1.1 La reconversion variétale par plantation pour les cépages suivants

- **AOP Corse, Corse Calvi, Corse Figari, Corse Sartène, Corse Porto-Vecchio, Corse Coteaux du Cap Corse** : Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Murrastel N (Minustello N), Nielluccio N, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.
- **AOP Ajaccio** : Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Murrastel N (Minustello N), Nielluccio N, Sciaccarello N, Vermentino B.
- **AOP Patrimonio** : Grenache N, Nielluccio N, Sciaccarello N, Vermentino B.
- **AOP Muscat du Cap Corse** : Muscat à Petits Grains B
- **IGP Ile de Beauté** : Aléatico N, Barbarossa Rs, Biancu Gentile B, Carcajolo N, Carcajolo B, Cinsault N, Codivarta B, Genovese B, Grenache N, Murrastel N, Muresconu N, Muscat à Petits Grains B, Muscat d'Alexandrie B, Nielluccio N, Pagadebiti B, Riminese B, Sciaccarello N, Syrah N, Vermentino B.

La reconversion variétale permettra d'adapter l'encépagement conformément aux cahiers des charges des AOP et IGP.

Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés ci-dessus, une liste restreinte de cépages à été arrêtée.

- Ceci va permettre aux exploitations d'évoluer rapidement vers un encépagement conforme au cahier des charges
- Sur le plan technique ces cépages répondent aux caractéristiques des terroirs du bassin
- Le cépage Vermentino B constitue un élément essentiel de la typicité des vins blancs, tout comme le sont les cépages Nielluccio N et le Sciaccarello N pour les vins rosés et rouges
- Le cépage Biancu Gentile B dispose d'une grande richesse aromatique et permet la production de styles de vins différents selon la maturité. Suite à la demande forte des professionnels ce cépage a été ajouté aux cahiers des charges des AOP, ainsi que les cépages Aléatico N, Murrastel N, Carcajolo N, Genovese B lors de la réécriture des décrets d'AOP en 2009 (sauf AOP Patrimonio). Rendre ces cépages éligibles à la restructuration, tant en AOC qu'en IGP, permettra leur réintroduction progressive au sein du vignoble corse et renforcera l'utilisation des cépages endémiques à la Corse.

1.2 La modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette modification aura pour but de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du cahier des charges AOP dont la densité minimale est de 4000 pieds/ha.

Pour les IGP elle permettra, le cas échéant, d'atteindre une densité minimale de replantation de 3300 pieds/ha.

Volet 2 : Améliorer les facteurs de compétitivité des vins en réduisant les coûts de production au vignoble

2.1 La modification de la densité par augmentation d'au moins 10% par rapport à la densité initiale d'une vigne après arrachage et replantation.

Cette modification permettra également une production à l'hectare plus proche des normes AOP et IGP soit 50hl/ha en AOP et 120hl/ha en IGP pour les rendements de base. A ce jour les rendements moyens en AOP sont inférieurs au rendement de base défini dans les cahiers des charges et l'augmentation de la densité permettrait de compenser cette différence

2.2 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non palissée et replantation par une vigne palissée

Le palissage permettra de mettre en place une veille de l'aspect sanitaire avec la verticalisation du feuillage. Cela entraînera moins de traitement car il y aura une meilleure aération des grappes et une meilleure pénétration des produits de traitement. Le palissage permet par ailleurs une augmentation de la surface foliaire exposée et donc du rapport feuille/fruit ce qui présente un réel avantage qualitatif. Enfin la mise en place du palissage permet d'augmenter la rentabilité des exploitations en rendant possible la mécanisation et entraîne une diminution de la pénibilité du travail.

2.3 L'amélioration des techniques de gestion du vignoble par arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée

L'installation d'un système d'irrigation permettra une meilleure adaptation du vignoble au changement climatique. Par ailleurs la mise en place d'une irrigation raisonnée à des moments clés améliore la qualité de la vendange et assure la pérennité du vignoble

5- ZONE GEOGRAPHIQUE COUVERTE PAR LE PLAN

Le plan collectif concerne l'ensemble des AOP et IGP relevant des départements 2A et 2B.